Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Fiche n°1

L'activité partielle : un dispositif simplifié et accéléré

La procédure déclenchant l'activité partielle est simplifiée :

- Le CERFA renseigné par les entreprises est simplifié (en ligne début février sur le site www.emploi.gouv.fr)
- L'autorisation préalable de l'administration sera supprimée très prochainement
- Les délais de paiement sont réduits grâce à la dématérialisation de la procédure au 1er juillet. L'organisme payeur (ASP) est tenu de rembourser les entreprises au plus tard 8 jours après réception des demandes.
- La règlementation sera assouplie très prochainement afin de permettre un cumul entre la formation et l'activité partielle.

Former plutôt que licencier :

Le dispositif « FNE – Formation » permet de financer de la formation dans le cas d'entreprises en difficultés, afin de favoriser l'adaptation des salariés à de nouveaux emplois. 30 millions d'euros supplémentaires ont été prévus en 2012 à la suite du sommet pour l'emploi. Ainsi, il sera possible de financer plus d'actions d'accompagnement, de repositionnement, de bilan de compétences, de la Validation des acquis de l'expérience (VAE) et de qualifications, en ciblant tout particulièrement les salariés de TPE à faible niveau de qualification.

Conditions de mise en œuvre :

- Les opérations de formation cofinancées par le FNE-Formation doivent avoir lieu pendant le temps de travail et ne sont pas cumulables avec le chômage partiel.
- Etant organisées pendant le temps de travail, ces formations sont assimilées à du temps de travail effectif pendant lequel le salarié perçoit sa rémunération intégrale.

Contact :

- La DIRECCTE, à travers le correspondant PME :
  - Aude : Monique VIDAL
    - monique.vidal@direccte.gouv.fr
    - 04 68 77 25 58
  - Gard : Didier POTTIER
    - didier.pottier@direccte.gouv.fr
    - 04 66 38 55 21
  - Hérault : Christian RANDON
    - christian.randon@direccte.gouv.fr
    - 04 67 22 88 48
  - Lozère : Paul ARTUSO
    - paul.artuso@direccte.gouv.fr
    - 04 66 65 61 06
  - Pyrénées-Orientales : NAVARIN Alain
    - alain.navarin@direccte.gouv.fr
    - 04 68 66 25 19
- L'OPCA de l'entreprise

Direccte, le 3/02/2012

Fiche n° 2

Dispositif Zéro Charges

Toute nouvelle embauche dans une TPE, à compter du 18 janvier 2012 et jusqu'au 17 juillet 2012 inclus, de jeunes de moins de 26 ans fait l'objet d'un **remboursement total de charges patronales** par Pôle emploi pour un an, pour un salarié au SMIC.

L'aide est dégressive avec le salaire jusqu'à 1,6 fois le SMIC, comme pour l'actuelle réduction générale sur les bas salaires. Par exemple, l'aide représente **195 euros par mois pour un jeune au niveau du SMIC** à plein temps. Cette aide est cumulable avec les exonérations de charges existantes.

MODE D'EMPLOI

1. Faire la demande

- Un formulaire de demande d'aide est téléchargeable sur www.pole-emploi.fr Vous pouvez aussi le retirer dans une agence de Pôle emploi ou une mission locale.
- Retournez-le complété à Pôle emploi dans les 3 mois qui suivent le début d'exécution du contrat de travail, avec une photocopie du contrat de travail (ou son avenant en cas de renouvellement CDD).

2. Déclarer les périodes d'emploi

- Un formulaire de déclaration des périodes de travail et des rémunérations du (des) jeune(s) embauché(s) vous est transmis automatiquement par Pôle emploi, chaque fin de trimestre. Complétez et renvoyez ce document à Pôle emploi au cours des 3 mois qui suivent.
- Tant que le ou les jeunes embauchés restent employés dans l'entreprise, l'aide continue à être versée sous réserve que vous retourniez le document d'actualisation, chaque fin de trimestre.

3. Recevoir l'aide

- Le montant de l'aide est calculé par Pôle emploi. L'aide est versée, par virement, dans le mois qui suit la déclaration des périodes d'emploi, à condition que vous soyez à jour de vos obligations déclaratives et de paiement, sécurité sociales et assurance chômage.

CONDITIONS POUR EN BENEFICIER

- être une **TPE**, c'est-à-dire compter moins de 10 salariés dans l'entreprise, et être éligible à la réduction générale sur les bas salaires (art. L. 241-13 du code de la sécurité sociale),
- avoir embauché un ou plusieurs **jeunes de moins de 26 ans** à compter du **18 janvier 2012**, à un salaire inférieur à 1,6 fois le SMIC. L'embauche peut être à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD de plus d'un mois. Les contrats d'intérim ne sont en revanche pas éligibles. Un renouvellement de CDD pour plus d'un mois ou encore la transformation d'un CDD en CDI à compter du 18 janvier 2012 donnent aussi droit à l'aide.
- ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu par l'embauche dans les six mois qui précèdent.
- ne pas avoir réembauché un jeune dont le contrat a été rompu dans les 6 mois qui précèdent lorsque la rupture est intervenue après le 18 janvier 2012.

LIENS UTILES

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr ou au 39 95 (0,15 euros la min.)
Votre Urssaf : www.urssaf.fr
Le portail des déclarations sociales : www.net-entreprises.fr

Direccte, le 3/02/2012

Fiche n° 3

Action spécifique de Pôle emploi sur les demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD)

Pôle Emploi a été missionné pour recevoir systématiquement et apporté un accompagnement spécifique et adapté à tous les demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) (soit inscrits continûment en catégorie A depuis deux ans).

Il sera proposé systématiquement à ces demandeurs d'emploi soit un contrat aidé soit une formation.

Pour ce faire, Pôle Emploi Languedoc-Roussillon se voit doté de 800 places supplémentaires de formation, ce qui porte à 6010 le nombre total de places offertes aux DETLD en 2012.

Par ailleurs, les moyens du dispositif compétences clés (acquisition des compétences de base) sont doublés, ce qui permettra d'offrir à environ 1000 demandeurs d'emploi de très longue durée supplémentaires une formation dans le cadre de ce dispositif.

Direccte, le 3/02/2012